

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE RENNES 1

Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Rennes 1 le 8 février 2008
Modifiés par le conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 le 18 décembre 2009 (article 3)
Modifiés par le conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 le 28 janvier 2010 (article 4bis)
Modifiés par le conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 le 19 mars 2010 (annexe 1)
Modifiés par l'arrêté du 10 février 2010 relatif à la création d'une école interne à l'Université de Rennes 1
Modifiés par le conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 le 1^{er} juillet 2010 (article 3)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Missions

L'Université de Rennes 1 a pour missions fondamentales suivant les perspectives définies à l'article L.123-3 du code de l'éducation, la formation initiale et continue, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, l'orientation et l'insertion professionnelle, la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique, la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la coopération internationale.

Les domaines d'activité de l'université sont déterminés par ses conseils en conformité avec les plans nationaux et régionaux et font l'objet d'une révision périodique, notamment à l'occasion de l'élaboration de ces plans successifs.

L'université de Rennes 1, conformément aux articles L.123-4, L.123-5, L.123-6, L.123-7 et L.614-1 du code de l'éducation, accomplit ses missions en liaison avec les milieux professionnels et socio-économiques, les grands organismes de recherche, les institutions étrangères et internationales.

Elle contribue aussi à la diffusion des connaissances et au développement de la culture.

Article 2 : Activités

L'université de Rennes 1 se propose, en mettant en œuvre les voies et moyens définis dans les présents statuts, de réaliser les activités suivantes :

- Organiser les enseignements et assurer les formations dans les domaines qui correspondent aux vocations définies ci-dessus, en les sanctionnant par des titres et diplômes, ainsi que de former des femmes et des hommes aptes à différentes professions et des chercheurs, assurer l'information des usagers sur le déroulement des études, sur les débouchés et les passages possibles d'une formation à l'autre et organiser leur orientation.
- Promouvoir la recherche comme base de l'ensemble de ses activités, assurer l'efficacité de l'activité des laboratoires et centres de recherche et d'expérimentation existants, les orienter en fonction de la politique scientifique de l'Université et en créer, si besoin, de nouveaux.
- Instituer des bourses d'études, de stages et de recherche.
- Favoriser la publication des travaux scientifiques et l'organisation de colloques et de congrès visant à diffuser les résultats de la recherche auprès de la communauté nationale et internationale.
- Etablir des bilans d'activité à quatre ans dans le cadre de la politique contractuelle.

Pour mettre en œuvre les activités ci-dessus et les harmoniser avec celles d'autres institutions publiques ou privées, l'université de Rennes 1 conclut avec les dites institutions toutes conventions utiles.

Article 3 : Les composantes de l'Université de Rennes 1

A) Unités de formation et de recherche au sens des articles L.713-3 et L.713-4 du code de l'éducation

Créées par arrêté du 8 novembre 1985

- Mathématiques
- Sciences et propriétés de la matière
- Sciences de la vie et de l'environnement
- Informatique - électronique
- Sciences médicales
- Sciences pharmaceutiques
- Odontologie
- Sciences juridiques
- Sciences économiques et économie appliquée
- Philosophie

B) Instituts au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Créés par le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985.

- Institut de préparation à l'administration générale
- Institut de gestion de Rennes

Créés par le décret n°84-1004 du 12 novembre 1984

- Institut universitaire de technologie de Rennes
- Institut universitaire de technologie de Lannion

Créés par le décret n°2001-699 du 26 juillet 2001

- Institut universitaire de technologie de Saint-Malo
- Institut universitaire de technologie de Saint-Brieuc

C) Ecoles internes au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation

Créée par le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985

- Ecole nationale supérieure des sciences appliquées et de technologie de Lannion
- Ecole supérieure d'ingénieurs de Rennes (ESIR)

Créée par l'arrêté du 12 octobre 2009

- Observatoire des sciences de l'univers de Rennes

En application de l'article L713-1 du code de l'éducation, les unités de formation et de recherche sont créées, dans le cadre de la politique contractuelle, par délibération du conseil d'administration de l'université prise à la majorité absolue de ses membres en exercice, après avis du conseil scientifique. Les écoles et instituts sont créés, dans le cadre de la politique contractuelle, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université pris à la majorité absolue de ses membres en exercice et du CNESER.

Les UFR, instituts et école associent des formations et des laboratoires ou centres de recherche. Ils correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.

D) Départements, laboratoires et centres de recherches

Ceux-ci sont créés, en application de l'article L.713-1 du code de l'éducation, par délibération du conseil d'administration de l'université prise à la majorité absolue de ses membres en exercice, après avis du conseil scientifique, et peuvent être modifiés dans le cadre de la politique contractuelle.

Article 4 : Les services communs de l'Université de Rennes 1

Des services communs sont créés à l'Université de Rennes 1 par délibération du conseil d'administration de l'université prise à la majorité absolue de ses membres en exercice dans des conditions fixées soit par décret, soit par délibération du conseil d'administration de l'université.

Les services communs disposent de statuts soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

L'université, en accord avec d'autres universités, peut créer des services communs interuniversitaires. La structure et les modalités de fonctionnement des services communs interuniversitaires sont fixées par convention entre les universités participantes, soumises au conseil d'administration de chaque établissement.

La liste des services communs de l'université est annexée aux présents statuts.

Article 4bis : Fondation

En application des dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et du décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires, il est institué une fondation universitaire dénommée « Fondation Rennes1.

Article 5 : Nature juridique

Conformément aux dispositions du code de l'éducation et notamment son article L.711-1, et à celles du décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 fixant la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'université de Rennes 1, instituée par décret du 23 décembre 1970, est un établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel.

Elle a son siège à Rennes.

TITRE II

LES ORGANES DE L'UNIVERSITÉ

Article 6 :

L'université de Rennes 1 est administrée par un conseil d'administration élu et dirigée par un président élu. Le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire, par leurs avis et leurs vœux, concourent à l'administration de l'université.

CHAPITRE I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I

Le conseil d'administration

Article 7 : Composition du conseil d'administration

Conformément aux dispositions des articles L.712-1, L.712-3, L.719-1 et L.719-2 du code de l'éducation, et à celles du décret du n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant la composition des collèges électoraux, le conseil d'administration de l'université de Rennes 1 est composé de 30 membres :

- 14 enseignants-chercheurs et personnels assimilés au sens de l'article L952-24 du code de l'éducation, enseignants et chercheurs, dont :
 - 7 professeurs d'université et personnels assimilés
 - 7 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- 5 étudiants,
- 3 personnels BIATOSS et assimilés au sens de l'article L953-7 du code de l'éducation,
- 8 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

En application de l'article L.953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université, participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, lorsqu'il traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entend le directeur.

Article 8 : Les personnalités extérieures du conseil d'administration

La liste des personnalités extérieures du conseil d'administration est approuvée par délibération des membres élus du conseil d'administration prise à la majorité prévue à l'article 29 des présents statuts, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.712-3 –II alinéa 1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme les personnalités extérieures, membres de conseil d'administration, pour la durée de son mandat. Celles-ci comprennent notamment : 1) au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ; 2) au moins un autre acteur du monde économique et social ; 3) deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.

Article 9 : Le vice-président du conseil d'administration

Le vice-président du conseil d'administration, habilité à présider les séances du conseil d'administration en l'absence du président, est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du conseil d'administration pour la durée de son mandat de membre du conseil, sur proposition du président de l'université, après validation par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

CHAPITRE II

Le conseil scientifique

Article 10 : Composition du conseil scientifique

Conformément aux dispositions des articles L.712-1, L.712-5, L.719-1, L.719-2 et L.719-3 du code de l'éducation et à celles du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant la composition des collèges électoraux, le conseil scientifique de l'université de Rennes I est composé de 38 membres.

- 12 professeurs et personnels assimilés au sens de l'article L952-24 du code de l'éducation,
- 8 personnels habilités à diriger des recherches et n'appartenant pas au collège précédent,
- 4 personnels titulaires d'un doctorat n'appartenant pas aux deux collèges précédents,
- 1 personnel enseignant ou chercheur et personnel assimilé au sens de l'article L952-24 du code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 2 ingénieurs et techniciens et personnels assimilés au sens de l'article L953-7 du code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 1 personnel et assimilé au sens de l'article L953-7 du code de l'éducation et n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- 6 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil scientifique.

En application de l'article L.953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général et l'agent comptable de l'université, participent avec voix consultative au conseil scientifique.

Le conseil scientifique, lorsqu'il traite de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, entend le directeur.

Article 11 : Répartition des sièges au conseil scientifique par grands secteurs de recherche

La répartition des sièges du conseil scientifique est fixée en annexe des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire et adoptée comme telle par l'université de Rennes 1.

Cette répartition est fixée en fonction des grands secteurs de recherche de l'université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.

Article 12 : Désignation et durée des mandats des personnalités extérieures du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend 6 personnalités extérieures ainsi réparties :

➤ Au titre des collectivités territoriales :

- un représentant du conseil régional de Bretagne désigné par celui-ci au sein de son organe délibérant pour une durée de 4 ans
- un représentant de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole ou du conseil général d'Ille et Vilaine, désigné par la collectivité concernée au sein de son organe délibérant par rotation pour une durée de 2 ans. La première rotation est établie par tirage au sort.

➤ Au titre des activités économiques :

- un représentant désigné par le conseil scientifique en conformité avec les dispositions mentionnées à l'article 3 alinéa 3 du décret n°85-28 du 7 janvier 1985, pour un mandat de 2 ans

➤ Au titre des associations scientifiques et grands services publics :

- un représentant du CNRS désigné par celui-ci pour un mandat de 4 ans
- un représentant des autres grands organismes de recherche, désigné par chacun d'eux par rotation, entre l'INRA, l'INRIA, l'INSERM pour un mandat de 2 ans ; les deux premières désignations seront établies par tirage au sort.

➤ Une personnalité désignée à titre personnel par le conseil scientifique, pour une durée de 2 ans

Article 13 : Le vice-président du conseil scientifique

Le vice-président du conseil scientifique, habilité à présider les séances du conseil scientifique en l'absence du président, est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs du conseil scientifique pour la durée de son mandat de membre du conseil, sur proposition du président de l'université, après avis du conseil scientifique et validation par le conseil d'administration.

CHAPITRE III

LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE III

Le conseil des études et de la vie universitaire

Article 14 : Composition du conseil des études et de la vie universitaire

Conformément aux dispositions des articles L.712-1, L.712-6, L.719-1, L.719-2 et L.719-3 du code de l'éducation, et à celles du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant la composition des collèges électoraux, le conseil des études et de la vie universitaire est composé de 40 membres :

- 32 enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants, dont :
 - 16 enseignants-chercheurs ou enseignants et personnels assimilés au sens de l'article L952-24 du code de l'éducation, dont :
 - 8 professeurs et personnels assimilés
 - 8 autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés
 - 16 étudiants
- 4 personnels BIATOSS et assimilés au sens de l'article L953-7 du code de l'éducation,
- 4 personnalités extérieures

En application de l'article L.953-2 du code de l'éducation, le secrétaire général et l'agent comptable de l'université participent avec voix consultative au conseil des études et de la vie universitaire.

Le conseil des études et de la vie universitaire, lorsqu'il traite de questions concernant une école, un institut, une unité ou un service commun, entend le directeur.

Article 15 : Répartition des sièges du conseil des études et de la vie universitaire par grands secteurs de formation

La répartition des sièges du conseil des études et de la vie universitaire est fixée en annexe des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire et adoptée comme telle par l'université de Rennes 1.

Cette répartition est arrêtée en fonction des grands secteurs de formation de l'université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.

Article 16 : Désignation et durée des mandats des personnalités extérieures du conseil des études et de la vie universitaire

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend 4 personnalités extérieures ainsi réparties :

- Au titre des collectivités territoriales :
 - un représentant du conseil régional de Bretagne désigné par celui-ci au sein de son organe délibérant pour une durée de 4 ans
 - un représentant de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole ou du conseil général d'Ille et Vilaine, désigné par la collectivité concernée au sein de son organe délibérant par rotation pour une durée de 2 ans. La première rotation est établie par tirage au sort.
- Au titre des associations scientifiques et grands services publics :
 - un représentant du CROUS pour une durée de 4 ans
- Une personnalité désignée à titre personnel par le conseil des études et de la vie universitaire, pour une durée de 2 ans

Article 17 : Les vice-présidents du conseil des études et de la vie universitaire

Le vice-président enseignant du conseil des études et de la vie universitaire, habilité à présider les séances du conseil des études et de la vie universitaire en l'absence du président, est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs du conseil des études et de la vie universitaire pour la durée de son mandat de membre du conseil, sur proposition du président de l'université, après avis conseil des études et de la vie universitaire et validation par le conseil d'administration.

Le vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire est élu en son sein par les membres du conseil des études et de la vie universitaire pour la durée de son mandat de membre du conseil.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX

TROIS CONSEILS

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS CONSEILS

Article 18 : Durée des mandats des membres élus au sein de l'université

- Les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés sont élus pour une durée de 4 ans renouvelable.
- Les étudiants sont élus pour une durée de 2 ans, renouvelable
- Les personnels BIATOSS et assimilés sont élus, pour une durée de 4 ans, renouvelable.
- Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- Le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Article 19 : Opérations électorales

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du code de l'éducation et du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, les membres des 3 conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'université, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection se fait au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le déroulement et le contrôle de la régularité des scrutins sont fixés par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 cité précédemment.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. Il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des étudiants.

Le secrétaire général établit les listes électorales et est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Les modalités de recours contre les élections sont celles fixées par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, notamment aux articles 37 à 39.

A) Conseil d'administration

- Pour l'élection des représentants des enseignants – chercheurs et des personnels assimilés, chaque liste de candidats assure la représentation des 3 secteurs de formation enseignés à l'université, à savoir :
 - sciences humaines et sociales, juridiques, économiques et de gestion
 - sciences et technologie
 - sciences de la santé

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à **la moitié des sièges à pourvoir**. Une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement.

- Pour l'élection des représentants des étudiants, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins 2 des 3 secteurs de formation enseignés. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre de titulaires et de suppléants à pourvoir**.
- Pour l'élection des représentants du personnel BIATOSS, les listes de candidats peuvent être incomplètes.

B) Conseil scientifique et Conseil des études et de la vie universitaire

- L'élection des représentants des enseignants – chercheurs et personnels assimilés se fait au sein des groupes disciplinaires définis pour chaque collège, tels que fixés en annexe. Les listes de candidats peuvent être incomplètes.
- L'élection des représentants des étudiants se fait au sein des groupes disciplinaires définis en annexe. Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à **la moitié du nombre de titulaires et de suppléants à pourvoir**. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
- Pour l'élection des représentants du personnel BIATOSS les listes peuvent être incomplètes.

Dans tous les cas le dépôt de candidature est obligatoire et les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs, les étudiants et les personnels BIATOSS de l'Université sont répartis dans le cadre des collèges électoraux définis par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux.

CHAPITRE V

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE V

Le Président de l'université

Article 20 : Election du président

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration lors de la première réunion de celui-ci suivant son renouvellement. Le président est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférence, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Article 21 : Le mandat du président

Le mandat du président est de quatre ans. Il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le président de l'université peut rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-huit ans.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement temporaire, le président de l'université est suppléé par le vice-président enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur d'un des trois conseils de l'établissement, désigné par le président lui-même, ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.

Article 22 : Les vice-présidents

Outre les vice-présidents des 3 conseils mentionnés aux articles 9,13 et 17 des présents statuts, le président de l'université propose à la validation du conseil d'administration la liste des vice-présidents et chargés de mission qu'il souhaite mettre en place.

Article 23 : Délégation de signature

Le président de l'université peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées aux articles 3 et 4 des présents statuts et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

CHAPITRE VI

LES AUTRES ORGANES

CHAPITRE VI

Autres organes

Article 24: Le Bureau du président

Le Bureau, tel qu'il est prévu par l'article L.712-2 du code de l'éducation, est constitué de conseillers qui assistent le président de l'université pour toutes les affaires qui sont de la compétence de celui-ci, le pouvoir hiérarchique restant dans les attributions du président.

Ces conseillers doivent être membres ou usagers de l'université de Rennes 1.

Le Bureau du président est composé notamment des vice-présidents de l'université. Le secrétaire général de l'université est membre de droit du Bureau du président.

Le Bureau est élu globalement par le conseil d'administration, sur proposition du président, pour la durée du mandat du président. Toutefois, celui-ci pourra proposer une modification de la composition du bureau à tout moment.

Article 25 : La section disciplinaire du conseil d'administration de l'université

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil d'administration de l'université en premier ressort, et par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en appel.

La section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1 est élue conformément aux articles L.712-4, L.952-7 et L.811-5 du code de l'éducation.

Article 26 : Les conférences

Il est institué une conférence des directeurs d'UFR, instituts et école et une conférence des directeurs de structures de recherche. Ces conférences sont réunies à l'initiative du président de l'université qui les préside.

Article 27 : Les commissions de l'établissement

Le président et les trois conseils de l'Université peuvent créer des commissions, permanentes ou non, destinées à les assister dans leurs tâches respectives.

Les commissions peuvent comporter des membres extérieurs à l'Université.

La liste, les missions et les statuts des commissions permanentes sont inscrits au règlement intérieur de l'Université.

TITRE III

LES COMPETENCES DES ORGANES DE L'UNIVERSITE

Article 28 :

Les compétences énumérées dans les chapitres suivants sont exercées sous réserve des dispositions spéciales accordées à certaines composantes.

Article 29 : Fonctionnement des conseils d'établissement

Chacun des trois conseils de l'université se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président de l'université, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Les conseils délibèrent valablement lorsque la moitié plus un de leurs membres en exercice sont présents ou représentés.

Lorsqu'à l'issue d'une première réunion, ce quorum n'a pas été atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, se tiendra sans condition de quorum.

Les conseils de l'établissement, siégeant en formation plénière, délibèrent, donnent des avis sur toutes les questions qui sont de leur compétence, hormis les questions prévues à l'article L.952-6 du code de l'éducation.

Les délibérations du conseil d'administration, les avis du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire sont pris, sauf dispositions particulières prévues par la loi ou les présents statuts, à la majorité absolue des votants au premier tour, et à la majorité simple des suffrages exprimés aux tours suivants, les bulletins blancs et nuls n'étant pas considérés comme suffrages exprimés. Les délibérations et avis des conseils sont pris par vote à main levée, sauf dans les cas suivants, où il a lieu à bulletin secret :

- vote à caractère nominatif
- vote à caractère statutaire
- vote à bulletin secret demandé par un tiers des membres présents lors de la séance du conseil

S'agissant des délibérations du conseil d'administration ou des avis du conseil scientifique, le président de l'université a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève, dans chacun des conseils, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés conformément aux dispositions de l'article L.952-6 du code de l'éducation.

Dès lors qu'il ne dispose pas d'un suppléant, tout membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du même conseil sans distinction de collège électoral dans les conditions définies au règlement intérieur de l'université.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toutefois, peuvent être invitées à siéger, à titre consultatif ou à titre d'expertise, des personnes extérieures aux conseils.

Il est établi un procès-verbal pour chaque séance de chacun des trois conseils (en formation plénière ou restreinte). Un relevé de décisions est immédiatement établi et versé au recueil des actes administratifs de l'université. Les modalités d'approbation, de diffusion et d'affichage, au sein et en dehors de l'université, des procès-verbaux, des relevés de conclusions et des documents présentés lors des séances des conseils sont définies au règlement intérieur de l'université.

Article 30 : Les compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'université :

En particulier :

1 - Il détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement.

2 - Il approuve les accords et conventions signés par le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

3 - Il vote le budget de l'établissement et approuve les comptes. Il approuve les budgets propres des unités, instituts ou services communs et les arrête lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, de l'Institut ou du service, ou votés en équilibre réel.

4 - Il arrête, sur proposition du président, les recettes et les dépenses des services de l'établissement et composantes non dotées d'un conseil propre.

5 - Il fixe, sur proposition du président, et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.

6 - Il crée, en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, le comité de sélection chargé d'examiner les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs créés ou déclarés vacants

7 - Il approuve, dans les conditions énoncées à l'article L.713-1 du code de l'éducation, la création, suppression ou fusion des UFR, départements, laboratoires et centres de recherches par délibération statutaire prise à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, après avis du conseil scientifique ;

Il propose la création, suppression ou fusion d'écoles et instituts par délibération statutaire ;

Il approuve la création, suppression ou fusion de services communs universitaires ou interuniversitaires par délibération statutaire ;

Il approuve et procède aux modifications des statuts de l'université par délibération statutaire et par délibération simple s'agissant des statuts des composantes et des services communs. Dans ce dernier cas, il délibère après avis des conseils des composantes et services communs concernés.

8 - Il autorise le président à engager toute action en justice.

9 - Il adopte le règlement intérieur de l'université.

10 - Il fixe les critères généraux d'exonération des droits de scolarité.

11 - Il décide de l'octroi de l'éméritat aux professeurs admis à la retraite à la majorité des membres présents, sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches.

12 - Il adopte, dans le mois qui suit la rentrée, les règles relatives aux examens, sur proposition des composantes, après avis du conseil des études et de la vie universitaire.

13 - Il peut déléguer certaines de ses attributions au président dans les conditions prévues à l'article L.712-3 – IV. Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

14 - Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

Article 31 : Les compétences du président de l'université

Le président assure la direction de l'université.

Il assure le fonctionnement de toutes les composantes et services de l'université. A cet effet il prend toutes mesures utiles, soit en application des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu des pouvoirs propres ou de ceux qui lui sont confiés par délégation du conseil d'administration.

En particulier :

1 - Il préside les trois conseils de l'établissement et en fixe les ordres du jour en fonction notamment des demandes présentées par les composantes, ou par les membres élus des conseils. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et reçoit les avis et les vœux du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.

2 - Il préside les conférences prévues à l'article 26 des présents statuts.

3 - Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

4 - Il représente l'université à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice, il conclut les accords et les conventions.

5 - Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement, sous réserve des compétences des directeurs des instituts et des écoles, prévues à l'article L.713-9 du code de l'éducation.

6 - Il affecte les personnels BIATOSS dans les différents services de l'établissement sous réserve des compétences des directeurs d'instituts et d'écoles prévues à l'article L.713-9 du code de l'éducation.

7 - Il propose à la nomination du conseil d'administration siégeant en formation restreinte les enseignants-chercheurs et assimilés membres des comités de sélection créés par le conseil d'administration de l'université.

8 - Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

9 - Il nomme les différents jurys.

10 - Il est le gardien du sceau de l'université et délivre les grades et diplômes couverts par celui-ci.

11 - Il propose et exécute le budget de l'université. Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'université, à ce titre il a seul qualité pour requérir le comptable de payer.

Il peut désigner les directeurs des UFR et services communs en tant qu'ordonnateur secondaire du budget propre à leur unité, cette qualité étant donnée de droit aux directeurs des instituts et écoles.

12 - Il propose au conseil d'administration le programme des différents travaux, aménagements immobiliers et constructions entrepris par l'établissement, lorsque celui-ci assure la maîtrise de l'ouvrage. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'université et assure le suivi des recommandations du comité hygiène et sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

13 - Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret.

14 - Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

15 - Il présente pour approbation au conseil d'administration un rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet.

Article 32 : Les compétences du conseil scientifique

Le conseil scientifique donne un avis sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement des ATER.

Le conseil scientifique peut émettre des vœux.

Le conseil scientifique est consulté sur toute question relative à la recherche et formule des avis sur notamment :

- La conclusion des contrats et conventions concernant les activités de recherche ou leur valorisation ;
- Les propositions d'attribution de congés pour recherche et conversions thématiques ;
- L'attribution de la qualité de professeur émérite ;
- L'avancement des professeurs dans les différentes classes du corps des professeurs ;
- Les autorisations d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches. Il siège alors en formation restreinte aux habilités à diriger des recherches.
- La création ou la modification d'UFR, départements, laboratoires et centres de recherche.

Article 33 : Les compétences du conseil des études et de la vie universitaire

Le conseil des études et de la vie universitaire donne un avis sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements. Il est consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre :

- de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement,
- de l'insertion professionnelle,
- de la mobilité internationale,
- du développement de la formation tout au long de la vie et en particulier celui de la validation des acquis de l'expérience.

Il est également consulté sur les mesures favorisant les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et celles améliorant leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il donne son avis sur les règles relatives aux examens. En outre, il est consulté sur l'exercice des franchises universitaires et plus particulièrement sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers dans le cadre de la liberté d'information et d'expression telle qu'elle est énoncée à l'article L.811-1 du code de l'éducation.

Il donne son avis sur la création ou la modification des UFR.

Le conseil des études et de la vie universitaire peut émettre des vœux.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 34 : Le secrétaire général

Le secrétaire général de l'université est nommé par le Ministre de l'Education nationale sur proposition du président.

Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'établissement, il est responsable de l'organisation et du fonctionnement général de l'ensemble des services dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il participe, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil d'administration, du conseil scientifique, du conseil des études et de la vie universitaire, et autres instances administratives de l'établissement. Il est membre de droit de la commission paritaire d'établissement.

Il est éventuellement assisté d'un secrétaire général adjoint, appelé à le suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35 : L'agent comptable

L'agent comptable de l'établissement est nommé sur proposition du président par un arrêté conjoint du Ministre de l'éducation nationale et du Ministre chargé du budget.

Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par les deux ministres. Il a la qualité de comptable public, il peut exercer, sur décision du président, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration, au conseil scientifique, au conseil des études et de la vie universitaire et autres instances administratives de l'établissement.

Article 36 : Le directeur du service commun de la documentation

Le directeur du service commun de la documentation est nommé par le Ministre chargé des universités après avis favorable du président de l'université. Il est placé sous l'autorité directe du président et, par délégation de celui-ci, il exécute le budget propre du service commun de la documentation en la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 37 : Les personnels

Les missions de l'université et son fonctionnement sont assurées avec le concours :

- 1 - de personnels enseignants-chercheurs et enseignants visés aux articles L.952-1, L.952-6, L.952-2 et L.953-3 du code de l'éducation.
- 2 - de personnels chercheurs et ITA appartenant aux cadres du CNRS ou des grands organismes de recherche.
- 3 - de personnels BIATOSS relevant d'un statut national.
- 4 - de personnels enseignants, chercheurs et BIATOSS rémunérés directement par l'Université.

Article 38 : Le comité technique paritaire et la commission paritaire d'établissement

Il est créé, par délibération du conseil d'administration, un comité technique paritaire de l'université de Rennes1, présidé par le chef d'établissement. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'université de Rennes 1. Un bilan de la politique sociale de l'université lui est présenté chaque année.

La commission paritaire d'établissement de l'université de Rennes1 prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps concernés.

Article 39 : Organisation financière et comptable

L'organisation financière et comptable de l'université est soumise aux dispositions du code de l'éducation, du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatif au règlement général sur la comptabilité publique.

Article 40 : Franchises universitaires

L'université garantit à ses membres, conformément aux articles L.811-1 et L.952-2 du code de l'éducation, l'exercice des libertés d'expression et d'information.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 : Modification des statuts de l'université

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président de l'université, ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 42 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'université. Il est adopté par délibération du conseil d'administration.

ANNEXES

Services communs créés par délibération du conseil d'administration

- Service commun d'étude des langues vivantes appliquées
- Centre de ressources informatiques
- Service commun d'action sociale - ASUR
- Service commun de la station biologique de Paimpont
- Service commun d'action culturelle
- Centre d'ingénierie et de ressources multimédia
- Service commun d'aide à la vie étudiante

Services communs créés dans des conditions fixées par décret

- Service interuniversitaire (Rennes1/Rennes2) des activités physiques et sportives
- Service interuniversitaire (Rennes1/Rennes2) de médecine préventive et de promotion de la santé
- Service commun de documentation
- Service de formation continue
- Service universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle
- Service d'activités industrielles et commerciales

CONSEIL SCIENTIFIQUE

	Collège : A	Collège : B	Collège : C	Collège : D	Collège : E	Collège : F	Collège : G	Personnalités extérieures
	Professeurs et personnels assimilés	Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège A	Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges A et B	Autres personnels enseignants et chercheurs	Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges A, B, C, D	autres personnels	Doctorants	
secteur de recherche Sciences du vivant	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)				1 (Ecole doctorale) (1 suppléant)	<p style="text-align: center;">6</p> <p><u>Au titre des collectivités territoriales :</u> 1 représ. Conseil régional de Bretagne 1 représ. Rennes Métropole ou conseil général 35</p> <p><u>Au titre des activités économiques :</u> 1 représ. désigné par le CS</p> <p><u>Au titre des associat° et grands services publics :</u> 1 représ. CNRS 1 représ. des autres grands organismes de recherche</p> <p>1 personnalité choisie à titre personnel</p>
secteur de recherche Sciences de l'homme et de la société	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)	1	2	1	1 (Ecole doctorale) (1 suppléant)	
secteur de recherche Sciences de la matière	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)				1 (Ecole doctorale) (1 suppléant)	
secteur de recherche Mathématiques, sciences et technologies de l'information et de la communication	3 (unités de recherches du secteur)	2 (unités de recherches du secteur)	1 (unités de recherches du secteur)				1 (Ecole doctorale) (1 suppléant)	

CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Professeurs et personnels assimilés (8)	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés (8)	Etudiants (16)	Biatoss (4)	Personnalités extérieures (4)
secteur de formation Sciences Mathématiques Sciences et propriétés de la matière Informatique - Electronique Sciences de la vie et de l'environnement ESIR OSUR ENSSAT, IUT (départements secondaires) <p style="text-align: center;">3</p>	secteur de formation Sciences Mathématiques Sciences et propriétés de la matière Informatique - Electronique Sciences de la vie et de l'environnement ESIR OSUR ENSSAT, IUT (départements secondaires) <p style="text-align: center;">3</p>	secteur de formation Sciences Mathématiques Sciences et propriétés de la matière Informatique - Electronique Sciences de la vie et de l'environnement ESIR OSUR ENSSAT <p style="text-align: center;">4 titulaires 4 suppléants</p>	Collège commun d'université	<p><u>Au titre des collectivités territoriales :</u></p> <p>1 représ. Conseil régional de Bretagne 1 représ. Rennes Métropole ou Conseil général 35</p> <p><u>Au titre des associat° et grands services publics :</u></p> <p>1 représ. du CROUS</p> <p><u>Une personnalité choisie à titre personnel</u></p>
secteur de formation Sciences de l'homme et de la société Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG IUT (départements tertiaires) <p style="text-align: center;">3</p>	secteur de formation Sciences de l'homme et de la société Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG IUT (départements tertiaires) <p style="text-align: center;">3</p>	secteur de formation Sciences de l'homme et de la société Droit et science politique Sciences économiques IGR Philosophie IPAG <p style="text-align: center;">5 titulaires 5 suppléants</p>		
secteur de formation Sciences de la santé Médecine Pharmacie Odontologie <p style="text-align: center;">2</p>	secteur de formation Sciences de la santé Médecine Pharmacie Odontologie <p style="text-align: center;">2</p>	secteur de formation Sciences de la santé Médecine Pharmacie Odontologie <p style="text-align: center;">4 titulaires 4 suppléants</p>		
		secteur de formation IUT IUT de Rennes IUT de Lannion IUT de Saint-Malo IUT de Saint-Brieuc <p style="text-align: center;">3 titulaires 3 suppléants</p>		